

la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. a transmis, le 5 septembre 2012, une demande de modification du décret numéro 1016-2010 du 1^{er} décembre 2010 concernant les aménagements fauniques à réaliser et le programme de compensation de l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1016-2010 du 1^{er} décembre 2010 soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à M^{me} Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et M. Michel Lauzon du ministère des Pêches et des Océans, datée du 18 juin 2012, concernant la modification du seuil à la chute no 1 et de la passe à poissons du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake, 4 pages, incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 septembre 2012, concernant la demande d'initialisation du processus de modification du décret numéro 1016-2010, 2 pages;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique courbe du Sault sur la rivière Sheldrake – Demande de modifications au décret numéro 1016-2010 relativement : • Au seuil de la chute #1, • Au programme de compensation de l'habitat du poisson;

et • À la tension et au trajet de la ligne électrique, par la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., 5 décembre 2012, totalisant environ 91 pages, incluant 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58856

Gouvernement du Québec

Décret 13-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 juillet 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 août 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 mars 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 mars 2012 au 30 avril 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Henri-Bourassa à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT. Poste Bourassa – 9205, boulevard Henri-Bourassa Est à Montréal – Caractérisation environnementale – Résumé des travaux – Final, par Biogénie, 11 février 2008, totalisant environ 61 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Poste Henri-Bourassa à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, août 2011, totalisant environ 290 pages incluant 10 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal – Poste Henri-Bourassa à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, novembre 2011, 32 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Projet de construction du Poste Henri-Bourassa à 315-25 kV – Caractérisation des sols, par Entraco, novembre 2011, totalisant environ 104 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de M. Michel Blouin, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 février 2012, concernant des réponses aux questions et commentaires, totalisant environ 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 août 2012, concernant les demandes d'engagements, totalisant environ 6 pages incluant une annexe et un plan;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 septembre 2012, concernant les demandes d'engagements complémentaires, totalisant environ 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 septembre 2012, concernant les modifications aux engagements à la suite du report des travaux, totalisant environ 2 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **COMPENSATION POUR LES PERTES DE** **SUPERFICIES BOISÉES**

Telle qu'elle s'est engagée, Hydro-Québec doit élaborer, conjointement avec les autorités municipales concernées, un plan de compensation pour les pertes de superficies boisées. Ce plan devra contenir un suivi cinq ans après sa mise en œuvre ainsi que des mesures correctives, si nécessaires. Il devra être soumis pour approbation au ministre du Développement durable, de l'Environnement,

de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention par Hydro-Québec du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

CONDITION 3

COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DE LA COULEUVRE BRUNE

Hydro-Québec doit, en concertation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat de la couleuvre brune, espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Par la suite, elle doit proposer une compensation par des aménagements fauniques pour améliorer l'habitat de cette espèce à même le terrain du poste et les emprises de lignes de transport d'énergie et dédier ce terrain à la protection. Le suivi des aménagements et de la population de couleuvres brunes devra être réalisé à une fréquence d'un an, trois ans et cinq ans. Des améliorations aux aménagements pour la couleuvre brune devront être apportées si jugées nécessaires par les autorités. Hydro-Québec devra également s'assurer que les caractéristiques d'intérêt pour la couleuvre brune seront maintenues sur la totalité du terrain initialement désigné à cet effet. Les conditions liées aux aménagements fauniques et à l'évaluation de leur succès devront être entendues avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

L'évaluation de la superficie des pertes nettes d'habitat ainsi que la compensation prévue doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de deux ans suivant l'obtention par Hydro-Québec du certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58857

Gouvernement du Québec

Décret 14-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un

conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Claudette Carbonneau a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 684-2012 du 27 juin 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes de membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des personnes désignées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Rita Dionne-Marsolais, conférencière et administratrice;

— monsieur Gilles Godbout, administrateur;

QUE monsieur Jean La Couture, président fondateur, Huis Clos ltée, Conseillers en conflits et litiges, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la